



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2024-104

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE ET RUE VERTE

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers, notamment des élèves, aux abords des écoles ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords des écoles, concernant la place de la Mairie et la rue Verte ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2024-103 en date du 04 septembre 2024.

Article 2 : Stationnement des bus

Un emplacement de stationnement réservé aux bus est créé devant le parvis de la Mairie. Le stationnement et l'arrêt y sont interdits à tout autre type de véhicule.

Article 3 : Emplacements « dépose minute ».

Des emplacements "arrêt minute" sont créés face au 1 rue Verte, destinés à la dépose des enfants pouvant se rendre seuls jusqu'au portail de l'école. Le stationnement et l'arrêt des véhicules y est interdit. L'arrêt seul est autorisé seulement aux horaires suivant 08h15-08h45 et 13h15-13h45 durant la période scolaire.

Les emplacements « arrêt minute » situés dans la contre allée de la Place de la Mairie ont le même objectif. Seul l'arrêt est autorisé durant la période scolaire entre 08h15-08h45 et 13h15-13h45. En dehors, de ces horaires, le stationnement est libre.

Article 4 : Circulation contre allée Place de la Mairie

La circulation dans la contre-allée de la place de la Mairie s'effectue à sens unique dans le sens place de la Mairie / rue Verte.

Article 5 : Sens unique haut de la Rue Verte

La circulation s'effectue à sens unique dans le sens rue Verte / rue de l'Église à hauteur du numéro 1.

Article 6 : Accès rue Verte depuis rue de l'Église

L'accès à la rue Verte est interdit à tous les véhicules depuis la rue de l'Église.

Article 7 : Interdiction de circulation rue Verte durant les horaires d'entrées et de sorties des écoles

La circulation de tout véhicule est interdite rue Verte entre le numéro 3 et le numéro 17 dans les deux sens en période scolaire aux horaires suivants :

Matin de 08h15 à 08h45 et de 11h15 à 11h45
Après Midi de 13h15-13h45 et de 16h15 à 16h45

Le présent article ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours et d'incendie, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des services municipaux, véhicules de soins médicaux à domicile.

Article 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bernes-sur-Oise.

Article 11 : Exécution

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

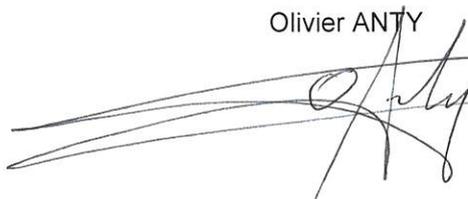
Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Service d'incendie et de secours de Beaumont- sur-Oise

Bernes-sur-Oise, le 12 septembre 2024
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION : 13/09/2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.